RÈGLEMENT (CEE) N° 475/75 DU CONSEIL

du 27 février 1975

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres ;

considérant que, en règle générale, les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application de montants compensatoires monétaires permettant notamment de maintenir les taux de change correspondant aux parités des monnaies concernées ; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question ; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le cadre de la politique agricole ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres dont la monnaie est dépréciée peuvent être réalisées, il convient de réduire l'importance des montants compensatoires monétaires actuellement appliqués ;

considérant que ce but peut être atteint par la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique dans le secteur de l'agriculture ; qu'il convient de réunir tous ces taux dans un seul texte ;

considérant qu'il est en outre possible de réduire l'incidence des montants compensatoires dans les États membres à monnaie dépréciée ;

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau de prix des produits agricoles ; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet d'une réglementation et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également justifiée en l'occurrence ;

considérant toutefois qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés ; qu'il convient, pour cette raison, que l'adaptation des prix et montants fixés en unités de compte intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, et qu'elle s'effectue de manière appropriée afin d'éviter une baisse de leur niveau en monnaie nationale ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de garantir que le retard dans l'adaptation automatique des prix n'entraîne pas de difficultés dans le échanges ; qu'il importe, à cette fin, de tenir compte de l'effet de ce retard lors de la fixation des montants compensatoires monétaires institués par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élar-

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

gissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3259/74 (2) ;

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, le prix de marché se situe depuis un certain temps à un niveau inférieur à celui du prix d'intervention ; qu'il est nécessaire de pouvoir en tenir compte lors de la fixation des montants compensatoires monétaires ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées au paragraphe 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

2. Le taux représentatif visé au paragraphe 1 est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 FB/Flux = 0,0201450 unité de compte ;

b) pour la couronne danoise :
1 Dkr = 0,131956 unité de compte ;

c) pour le deutsche Mark :
1 DM = 0,279429 unité de compte ;

d) pour le franc français :
1 FF = 0,177520 unité de compte ;

e) pour la livre irlandaise :
1 £ = 1,86151 unité de compte ;

f) pour la lire italienne :
100 Lit = 0,116686 unité de compte ;

g) pour le florin néerlandais :
1 Fl = 0,292505 unité de compte ;

h) pour la livre anglaise :
1 £ = 1,96178 unité de compte.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 10.

Article 2

1. L'adaptation des prix d'achat et des prix d'intervention fixés dans le cadre de la politique agricole commune, à effectuer à la suite de l'application des nouveaux taux représentatifs, intervient :

a) le 1er août 1975 pour le secteur de la viande de porc ;

b) le 16 septembre 1975 pour le secteur du lait et des produits laitiers dans les pays du Benelux ;

c) le 16 décembre 1975 pour le secteur du vin ;

d) le 1er janvier 1976 pour les secteurs du tabac et des produits de la pêche en Allemagne et dans les pays du Benelux ;

e) au début de la campagne 1975/1976 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de la mise en application du présent règlement, ainsi que dans les États membres autre que les pays du Benelux pour le secteur du lait et des produits laitiers ;

f) dans tous les autres cas, le jour de la mise en application du présent règlement.

2. Toutefois, dans les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine, il est tenu compte, jusqu'à l'expiration de la campagne de commercialisation des céréales 1974/1975, de l'incidence des mesures visées au paragraphe 1.

Article 3

1. Les montants à payer par les États membres conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché intérieur sont fixés compte tenu de l'incidence des mesures visées à l'article 2.

2. Pour les produits pour lesquels des montants compensatoires monétaires sont d'application, il est tenu compte dans la fixation de ceux-ci de l'incidence des mesures visées à l'article 2.

3. Lorsque, dans l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés intérieurs sont à retenir, l'incidence des mesures visées à l'article 2 est prise en considération.

Article 4

1. Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les modifications à apporter à la suite du présent règlement à d'autres prix et montants fixés dans le cadre de la politique agricole commune ainsi qu'aux montants fixés dans le cadre d'une

réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE (1) ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres réglementations agricoles instituant une procédure analogue, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les dispositions en la matière dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

2. Les modalités visées au paragraphe 1 peuvent, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, consister en une augmentation de 2,27 %.

Article 5

1. L'article 2 paragraphe 1 sous b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette moyenne est diminuée de 1,25 point pour les États membres dont la monnaie est dépréciée. »

2. L'article 2 du règlement (CEE) n° 974/71 est complète par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Au cas où le prix de marché des gros bovins est, pendant une période relativement longue, inférieur au prix d'intervention, les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine peuvent être modifiés de manière correspondante selon la procédure prévue à l'article 6. »

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2544/73 du Conseil, du 19 septembre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour le florin néerlandais (2), et le règlement (CEE) n° 2498/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, portant fixation du taux représentatif de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour les monnaies des nouveaux États membres (3), ainsi que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (4), sont abrogés avec effet au 3 mars 1975.

Article 8

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 mars 1975.

2. Le taux représentatif visé à l'article 1er cesse d'être applicable pour la monnaie d'un État membre dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 6.
(4) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.